

ASSOCIATION DE LOISIRS ET D'ANIMATION DE CARQUEFOU

STATUTS

TITRE I

BUT - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'association, fondée en 1971, a pour dénomination « Association de Loisirs et d'Animation de Carquefou ». Elle pourra être désignée par le sigle « ALAC ».

ARTICLE 3 OBJET - BUT

L'ALAC a pour objectifs de favoriser la rencontre, l'insertion et l'épanouissement des personnes, par l'organisation d'activités sportives, culturelles, sociales, et d'accueils de loisirs et séjours, dans un esprit de convivialité et solidarité, offrant des coûts de participation accessibles au plus grand nombre.

Son fonctionnement est basé sur la participation de ses membres.

ARTICLE 4 FORME

Elle est agréée de Jeunesse et d'Education Populaire et habilitée Jeunesse et Sports et reconnue d'Intérêt Général.

Elle est laïque et indépendante des Partis politiques et des groupements confessionnels.

Les membres la fréquentent à titre individuel et s'abstiennent de toute propagande, à l'intérieur de ladite Association, en faveur des mouvements, partis ou groupements auxquels ils peuvent participer en dehors de l'Association.

Elle s'organise en 2 secteurs : Enfance-Jeunesse
Loisirs Culturels et Sportifs.

ARTICLE 5 SIEGE.

Son siège est fixé : Château de Florigny
9 Rue des Argonautes
44470 CARQUEFOU

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune sur décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 COMPOSITION.

L'association se compose des personnes physiques ~~ou des personnes~~ intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant contribuer à celles-ci, que les personnes soient de Carquefou ou hors Carquefou.

Elle se compose de :

a) Membres actifs. Ce sont toutes les personnes participant aux activités de l'Association. La participation financière (adhésion et Droit d'entrée) étant familiale, les membres d'une même famille (parents-enfants à charge) sont considérés comme membres de l'Association.

b) Membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association.

Ce titre permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'Assemblée Général, à titre consultatif.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

c) Membres de droit. Les membres de droit sont deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, qui peuvent éventuellement nommer un suppléant pour chacun d'eux afin de pallier une indisponibilité.

A chaque mandat, le Maire fait connaître à l'Association les personnes désignées, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle.

TITRE II
ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 8 Acquisition et perte de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre actif de l'Association est soumise à une participation financière conformément à l'article 7.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par le non renouvellement de la participation financière
- b) par l'exclusion pour le non-paiement de l'adhésion et la cotisation ou pour motifs graves.
- c) ou la suspension temporaire.

TITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 9 L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 21 membres maximum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs auxquels s'ajoutent les membres d'honneur, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Une seule personne par adhésion familiale peut être élue au Conseil d'Administration.

Les enfants de plus de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration. Toutefois, ils ne doivent pas représenter plus de 50% de l'ensemble du Conseil. Les enfants mineurs ne sont pas éligibles au Bureau de l'Association.

Les candidats devront avoir été membres actifs durant une année au moins pour être éligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera désigné comme administrateur.

Les candidats doivent se faire connaître au Conseil d'Administration huit jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 10 Chaque année, le Conseil d'Administration élit en Bureau choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de minimum 3 personnes.

Le bureau est élu pour un an, tous ses membres doivent être majeurs.
Le Conseil d'Administration décide de son mode de gestion et désigne les fonctions du Bureau.
Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Les membres empêchés ou absents, peuvent donner, par écrit, leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir supplémentaire.

Le pouvoir ainsi donné n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut céder ainsi son pouvoir plus de deux fois dans un même exercice.

Si un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté à plus d'une réunion du Conseil d'Administration dans l'année, il sera considéré d'office comme démissionnaire, sauf justificatif probant.

Il est tenu une liste de présence que les membres du Conseil d'Administration élargent en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration à titre de simple observateur.

Le personnel salarié peut assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à titre de simple observateur. Il ne peut intervenir que sur demande des membres du Conseil d'Administration ou à la demande de la Présidence.

ARTICLE 12 Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Les missions demandées pour les besoins de l'Association aux membres du Conseil d'Administration pourront donner lieu à des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous actes au nom de l'association, et accomplir toutes les opérations relatives à son but.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les présents statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

ARTICLE 14 Les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE IV
ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 Une adhésion familiale ouvre droit à une seule voix.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend : les membres actifs à jour de leur participation financière, les membres de droit, les membres d'honneurs.

Seuls les membres actifs peuvent siéger avec voix délibératives.

Les enfants mineurs de moins de 16 ans participent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur représentant légal qui dispose comme les autres membres d'une voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et 8 jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires, par courrier électronique ou lettres individuelles. Un avis est inséré dans la presse locale, et un affichage est prévu dans les salles d'activités.

Les membres empêchés ou absents, peuvent donner, par écrit leur pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Aucun quorum n'est exigé, sauf titre 6 Modification des statuts et Dissolution.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des votants et sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

D *58*
RZ

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Son ordre du jour est arrêté réglé par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif peut faire inscrire, à l'ordre du jour, à condition de les présenter à la Présidence au moins 8 jours avant l'Assemblée générale prévue, toutes les questions qu'il entend voir discuter à cette Assemblée.

Elle fixe la participation financière annuelle des membres actifs.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme le commissaire aux comptes (si la loi l'exige) pris obligatoirement au-dehors des membres du Conseil d'Administration.

La nomination du Commissaire aux comptes respecte la procédure prévue par les textes.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux réquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et prêts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 16 L'Association pourra posséder les biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 17 La comptabilité et les comptes annuels sont établis dans le respect des règlements en vigueur et homologués, applicables à notre association.

Il doit être tenu une comptabilité distincte par activité et une comptabilité combinée de ces activités.

ARTICLE 18 RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

- des Droits d'entrée enregistrés en fonds associatifs
- des adhésions annuelles
- des cotisations des membres aux activités
- des subventions qui lui sont attribuées
- des Recettes de Mécénat, Sponsoring, enregistrés dans les fonds associatifs
- des Produits Financiers enregistrés dans les fonds associatifs
- du produit des manifestations organisées à son profit
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 19 DEPENSES.

Les dépenses sont ordonnancées par la Présidence (cf le règlement intérieur)

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 MODIFICATION DES STATUTS.

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale.

Elles lui sont soumises par le Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou à la demande, adressée à la Présidence par le dixième au moins des membres de l'assemblée.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres qui la composent, sinon, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est appelée à se réunir. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette deuxième Assemblée.

Les modifications statutaires proposées ne sont retenues, que si les 2/3 au moins des membres votants à l'Assemblée se sont prononcés en leur faveur.

ARTICLE 22 DISSOLUTION.

Pour statuer sur la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres qui la composent, sinon, une nouvelle Assemblée est appelée à se réunir. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette deuxième Assemblée.

La dissolution n'est retenue, que si les 2/3 au moins des membres votants à l'Assemblée se sont prononcés en sa faveur.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des Associations ou Oeuvres similaires agréées par le ou les ministères de tutelle ou désignées par eux.

<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">OBLIGATIONS</p>

ARTICLE 23 La Présidence doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, ou la Direction de l'Association.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p>
--

ARTICLE 24 Les activités de l'Association sont régies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.
Tous les membres de l'Association sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Certifié exact.

Carquefou, le 27 avril 2017

